

OISEAUX

Echasse	Himantopus Himantopus	5.000
Grue couronnée	Balearica Pavonina	5.000
Gaterdo	Neotis Cafra	5.000
Cigogne	Ciconia Ciconia	5.000
Aigle	Genre Cuncuma	5.000
Buse	Genre Buteo	5.000
Aigrette	Genre Egretta	5.000
Narabout	Leptopilos Grumeniferus	5.000
Tantale Ibis	Ibis Ibis	5.000
Pélican-Cômoran	Genre Pélicanus, Phalacrocoras	5.000
Poule de rocher	Ptilopachus Petrosus	3.000
Avocette	Recurvirostra	3.000
Vautour	Genre Noephron	5.000
Héron	Genre Bubulcus	5.000
Effraie, Couettes, Duc	Genre Tyto, Scotpulia, Otus Bubo	5.000
Perroquet, Perruche	Genre Psittachus	3.000
Jabirus	Ephippiortynchus Senegalensis	2.000

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 993-MEF/AD/DG du 25 octobre 1990 portant création du Bureau des Douanes pour les Zones Franches et Entreprises Franches.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur général des douanes ;
Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier : Il est créé au sein de l'administration des douanes un bureau dénommé bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches.

Art. 2 : Le bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches est un bureau de plein exercice situé à Lomé et couvrant tout le territoire douanier.

Art. 3 : Placé sous l'autorité du directeur général des douanes, il est dirigé par un inspecteur des douanes.

Art. 4 : Le bureau pour les zones franches et entreprises franches comprend :

- Une section de secrétariat
- Une section des écritures
- Une section visite
- Une section comptabilité et caisse
- Une section contentieuse
- Une section informatique et statistique
- Une section mobile de surveillance.

Art. 5 : Le bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches a essentiellement pour attributions :

- Le traitement des déclarations des marchandises entrant ou sortant des zones franches.
- La surveillance de toutes les sociétés de zones franches et entreprises franches installées sur le territoire douanier.
- La perception des droits et taxes ainsi que la gestion des crédits.
- Le recensement périodique des mobiliers et équipements des entreprises de zones franches et entreprises franches.

Art. 6 : Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches sont celles en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Art. 7 : Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1990

Le ministre de l'économie et des finances

K. ALIPUI

ARRETE n° 994/MEF/AD-DG du 26 octobre 1990 portant ouverture d'Entrepôt Industriel au bénéfice de la société MARC & MEI IDC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment ses articles 141 et 142 ;

Vu la loi n° 67-49 du 23 février 1967 fixant les conditions d'applications du régime d'entrepôt en douane ;